

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1836.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1814,  
relatif aux jugemens rendus et aux contrats passés en France.*

---

MESSIEURS,

Les art. 2,123 et 2,128 du Code civil et l'art. 546 du Code de procédure déterminent le mode de rendre exécutoire en Belgique les actes reçus et les jugemens rendus en pays étrangers.

Ces dispositions ont été modifiées à l'égard de la France, par un arrêté du 9 septembre 1814, mais elles ont conservé leur application aux contrats passés et aux décisions judiciaires portées dans d'autres pays.

Cependant il n'existe aucun motif pour soumettre la France à une législation exceptionnelle; au contraire, les relations multipliées que nous avons avec ses habitans, l'analogie de nos juridictions et de nos lois en général, réclament plutôt en faveur des Français qu'en faveur de tout autre peuple, l'application des principes généraux de nos Codes.

Il a donc paru juste et politique d'abroger l'arrêté du 9 septembre 1814, et de rétablir la réciprocité de législation qui n'aurait jamais dû être interrompue.

Tel est le but des deux premiers articles du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre.

Le troisième et dernier article prévient toute question de rétroactivité: Des Belges auraient pu se laisser condamner en France sans se défendre, dans la persuasion que les jugemens rendus dans ce pays étaient dénués de tout effet en Belgique; il faut éviter qu'ils ne deviennent victimes de leur bonne foi.

*Le Ministre de la Justice,*

A.-N.-J. ERNST.